

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Police municipale

N° CN-2022-2936

- transmission en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

AUTORISATION DE STATIONNEMENT
À L'OCCASION D'UNE COLLECTE DE SANG
PARKING TOURNETTE À ANNECY
DU MARDI 20 DÉCEMBRE 2022 AU MERCREDI 21 DÉCEMBRE 2022

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 et R.417-10,
VU l'Arrêté Municipal n°2006-2140 du 16 octobre 2006 relatif à la propreté des espaces et voies publics,
VU la demande en date du 21 octobre 2021 de Madame Nathalie DUDING, représentant l'Établissement Français du Sang – Auvergne-Rhône-Alpes – sis 1 route de Taninges 74100 ANNEMASSE, pour l'organisation d'une collecte de sang le mardi 20 décembre 2022 et le mercredi 21 décembre 2022, Salle Eugène Verdun – Centre Bonlieu à ANNECY,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon déroulement de cet événement.

ARRETE

ARTICLE 1

L'Établissement Français du Sang, représenté par Madame Nathalie DUDING, est autorisé à utiliser le parking Tournette à Annecy, dans le cadre de l'organisation d'une collecte de sang qui aura lieu le mardi 20 décembre 2022 et le mercredi 21 décembre 2022, de 15 h 30 à 19 h 00, Salle Eugène Verdun – Centre Bonlieu à Annecy.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut en aucun cas être cédée.
L'accès aux véhicules d'intervention et de secours devra être préservé.

ARTICLE 2

Du mardi 20 décembre 2022 à 14 h 00 au mercredi 21 décembre 2022 à 21 h 00, deux emplacements autocars du parking Tournette à Annecy seront réservés aux véhicules dédiés aux divers matériels et aux

personnels de l'Établissement Français du Sang.

Le stationnement sera donc interdit à tout autre véhicule sur ces deux places.

ARTICLE 3

Les véhicules en infraction aux règles du stationnement en relation au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du code de la route et susceptibles d'être mis en fourrière, conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 4

Aucune distribution de tracts n'est autorisée sur le site (Arrêté Municipal n°2006-2140 du 16 octobre 2006).

ARTICLE 5

Cet événement se déroule sous l'entière responsabilité de Madame Nathalie DUDING, représentant l'Établissement Français du Sang. En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée ni engagée.

ARTICLE 6

L'organisateur s'engage à rendre le lieu propre dans le périmètre de la manifestation et dans son environnement immédiat.

ARTICLE 7

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse du Maire de la Ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central d'Annecy ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
